

STATUS de la CIDPHARMEF

PREAMBULE

- Conscients de ce que la langue française est, dans leurs établissements, le véhicule privilégié de l'information scientifique et technique dans les sciences de la santé,
- Conscients de ce que leur unité linguistique ne doit pas masquer la diversité des approches, notamment celles de la santé,
- Soucieux de réaffirmer leur volonté de favoriser le développement de la recherche et de la formation pharmaceutiques selon les besoins et les objectifs de chaque établissement,
- Désireux de faciliter tous les échanges à tous les niveaux, en conformité avec cette volonté,
- Estimant que la coopération pharmaceutique universitaire doit se développer, les doyens des facultés de pharmacie, les responsables de section pharmacie de facultés mixtes d'expression française adoptent les statuts suivants :

Article 1 : Il est créé une Association dénommée :

Conférence Internationale des Doyens des facultés de PHARMacie d'Expression Française

(CIDPHARMEF)

Article 2 :

Les statuts de cette Association sont déposés en France.

Ils sont conformes à la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 Août 1901 et au décret du 1er juin 1939 relatif à l'application du décret du 12 Avril 1939 sur les associations étrangères.

Son siège social est fixé à la

Faculté de Pharmacie de Lyon
8 avenue Rockefeller
F – 69373 LYON Cedex 08

TITRE I - OBJECTIFS

Article 3 :

La Conférence a pour but :

- d'améliorer la formation pharmaceutique et en santé
- de promouvoir la recherche en sciences de la santé
- de renforcer la coopération pharmaceutique interuniversitaire entre les divers établissements d'enseignement supérieur en sciences pharmaceutiques et de la santé
- de développer l'évaluation des actions de formation et de recherche.

A cet effet, la Conférence se donne notamment comme missions essentielles :

- de renforcer les possibilités logistiques permettant un usage plus grand de la langue française dans le strict respect de l'identité culturelle de chacun,
- de faciliter l'exploitation des ressources offertes par les agences bi et multilatérales de coopération technique sans aucune exclusivité,
- de contribuer à inventorier les besoins et déterminer les actions à entreprendre en matière de coopération pharmaceutique universitaire,
- d'étudier et de promouvoir toutes formes de coopération, en respectant les systèmes de santé des différents pays, en développant tous les efforts pour que toute structure de dialogue, de concertation et de coordination soit reconnue par les organismes internationaux,

- de favoriser les conventions interuniversitaires et de soutenir les équipes de coopération sur la base de relations fonctionnelles et organiques avec les autorités compétentes des pays concernés,
- de stimuler une réflexion permanente sur les préoccupations d'actualité des facultés de pharmacie.

TITRE II – COMPOSITION

Article 4 :

La Conférence se compose de membres de droit, de membres associés et de membres observateurs.

- Sont membres de droit, les doyens des facultés de pharmacie, les responsables de section pharmacie de facultés mixtes d'établissements d'enseignement universitaire entièrement ou partiellement d'expression française en exercice et les anciens présidents et vice-présidents de la Conférence.
- Sont membres associés, les doyens des facultés de pharmacie, les responsables de section pharmacie de facultés mixtes d'établissements d'enseignement pharmaceutique universitaire d'expression non française dont la candidature est accueillie favorablement par le conseil d'administration sur proposition du président.
- Sont membres observateurs, invités permanents, les représentants de partenaires institutionnels de la Conférence, à savoir le directeur général-recteur de l'agence universitaire de la francophonie (AUF) ou son représentant, le directeur général de l'organisation mondiale de la santé (OMS) ou son représentant, le président de la conférence internationale des ordres des pharmaciens francophones (CIOPF) ou son représentant et toute autre personnalité désignée par le conseil d'administration.

Article 5 :

La qualité de membre de la Conférence se perd :

- par démission,
- ou par radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, pour motif grave ou manquement à ses obligations.

Article 6 :

Les organes de la Conférence sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le bureau.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 :

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins tous les deux ans, au lieu et date fixés par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le président. Elle entend les rapports sur la situation morale et sur la gestion de la Conférence. L'assemblée générale reçoit les rapports financiers du conseil d'administration. Elle fixe le montant des cotisations après proposition du conseil d'administration. Elle délibère sur les questions liées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 8 :

L'assemblée générale élit au début de chacune de ses réunions un secrétaire de séance qui rédige le procès-verbal.

Seuls les membres de droit ou leurs représentants ont voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de droit présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 :

Le président peut inviter à assister, avec voix consultative, à certaines séances de l'assemblée générale, toute personnalité susceptible d'apporter son concours aux travaux de la Conférence.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 10 :**

La Conférence est dirigée par le conseil d'administration. Celui-ci comprend cinq membres au moins et quinze membres au plus, assurant dans la mesure du possible, une représentation géographique équitable. Sont membres de droit du conseil d'administration les anciens présidents et vice-présidents de la Conférence issus du mandat précédent.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi ses membres. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau parmi les membres de droit constitué par un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le président est élu pour une période de deux ans et ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le vice-président exerce ses fonctions par délégation du président et le remplace en cas d'empêchement. En cas de vacance de la présidence, le vice-président assure les fonctions de président jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 11 :

Le conseil d'administration se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Il approuve les comptes de l'exercice clos, examine le budget prévisionnel et étudie le schéma prévisionnel de financement.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance, lequel est désigné au début de chaque réunion.

Article 12 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Article 13 :

Le président peut inviter à assister avec voix consultative, à certaines réunions du conseil d'administration, toute personnalité susceptible d'apporter son concours aux travaux de la Conférence.

Article 14 :

Le président représente la Conférence dans tous les actes de la vie civile. Il dirige la Conférence. Il ordonne les dépenses. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il donne délégation au vice-président.

En cas de recours en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire jouissant du plein exercice de ses droits civiques et agissant en vertu d'une délégation spéciale.

Article 15 :

Le Président recrute éventuellement et dirige le personnel. Il est chargé, en liaison avec le trésorier, de la recherche des ressources financières (subventions..) et de leur mise à disposition de la Conférence.

Le trésorier présente chaque année au Conseil d'administration un projet de budget et soumet à son approbation les comptes de l'année précédente et un rapport annuel. Il exerce un contrôle administratif et financier sur l'ensemble de la Conférence et sur l'exécution de tout contrat confié à celle-ci.

TITRE V – RESSOURCES

Article 16 : Les ressources de la Conférence proviennent :

- des divers départements ministériels concernés,
- des organismes de la francophonie,
- des organismes internationaux,
- des cotisations des membres,
- de toute autre source de financement autorisée par les lois et règlements.

TITRE VI – AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 :

Un règlement intérieur sera rédigé en tant que de besoin et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 18 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres, au moins trente jours à l'avance.

Article 19 :

L'assemblée générale doit se composer d'au moins un tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés, représentant au moins un tiers des pays représentés à la Conférence. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats, en plus de son mandat propre.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres de droit, présents, représentés ou mandatés.

Article 20 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Conférence est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice, représentant au moins la moitié des pays représentés à la Conférence. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu à d'autres organismes, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et au décret du 1er juin 1939 relatif à l'application du décret du 12 avril 1939 sur les Associations étrangères.

Statuts adoptés à Cluj (Roumanie) le 9 mai 2003.